MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux au droit du n°10 rue Pierre Corneille
N°2026/254

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société **ROJAS SERVICES**, sise 9 rue Pierre-Gilles de Gennes à Portiragnes, relative à la réalisation de travaux au droit du **10 rue Pierre Corneille à Portiragnes** ;

CONSIDÉRANT que le mur de clôture situé en limite directe de la voie publique au droit du n°10 rue Pierre Corneille présente un état de dégradation nécessitant sa démolition et la réalisation de travaux de reprise ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent notamment la présence d'un camion poids lourd, d'une mini-pelle ainsi que l'occupation temporaire d'une partie de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à proximité immédiate des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du **mercredi 14 octobre 2026 à 8h00 au samedi 17 octobre 2026 à 18h00**, les dispositions du présent arrêté seront applicables au droit et aux abords du **n°10 rue Pierre Corneille à Portiragnes**, pour permettre la réalisation des travaux de démolition du mur de clôture et de ses fondations ainsi que la préparation de la nouvelle fondation.

Article 2 : Stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le **stationnement des véhicules sera interdit au droit du n°10 rue Pierre Corneille ainsi qu'aux emplacements strictement nécessaires à la réalisation et à la sécurisation du chantier**.

Cette interdiction devra notamment permettre le stationnement et les manœuvres des véhicules et engins nécessaires au chantier.

La signalisation d'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 3 : Circulation

La circulation des véhicules sera maintenue rue Pierre Corneille.

Toutefois, au droit du chantier, la chaussée pourra être temporairement rétrécie pendant les phases de travaux nécessitant l'occupation partielle de la voie publique.

L'entreprise devra maintenir à tout moment une largeur de passage suffisante pour permettre la circulation dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En cas de nécessité, la circulation pourra être régulée manuellement par le personnel de l'entreprise afin de permettre le passage alterné des véhicules.

Article 4 : Sécurité des piétons

L'entreprise devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Lorsque le cheminement habituel des piétons ne pourra être maintenu en sécurité, un cheminement provisoire clairement matérialisé et protégé devra être aménagé.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans toute la mesure compatible avec l'exécution des travaux.

Article 5 : Signalisation du chantier

La mise en place, la surveillance, le maintien en bon état et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire seront à la charge de la société **ROJAS SERVICES**.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions relatives à la signalisation temporaire des chantiers.

Elle devra être mise en place avant toute occupation de la chaussée et maintenue pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

À l'issue du chantier, l'ensemble de la signalisation temporaire et des dispositifs de chantier devra être retiré sans délai et la voie publique remise dans son état normal d'utilisation.

Article 6 : Véhicules de secours et services publics

Les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas empêcher l'accès des véhicules des services de secours et d'incendie, des forces de sécurité ainsi que des véhicules intervenant pour une mission urgente de service public..

Article 7 : Responsabilité

L'entreprise chargée des travaux demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution du chantier, de l'occupation de la voie publique et de la mise en place de la signalisation temporaire.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et préserver l'intégrité du domaine public.

Article 8 : Infractions

Tout véhicule stationné en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 06 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

